

Règlement de l'action « argent frais » sur le compte à terme à 2 ans

1. Organisateur

Cette action est organisée par Crelan SA, avenue Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht, numéro BCE BE 0205 764 318, RPM Bruxelles (ci-après dénommée « Crelan »).

2. Object de l'action

L'action porte sur le compte à terme d'une durée de 2 ans.

3. Taux

Le taux d'intérêt peut être consulté sur notre page web (<https://www.crelan.be/fr/particuliers/epargner-et-investir/epargner/produit/comptes-terme>) et reste inchangé pendant toute la durée du compte à terme. Au choix, les intérêts peuvent être payés tous les mois, tous les 3 mois, tous les 6 mois ou tous les ans. Ils peuvent aussi être capitalisés et donc n'être payés qu'une seule fois, à l'échéance finale. Ils sont soumis au précompte mobilier (actuellement 30%) dès le premier cent.

4. Période de souscription

Les souscriptions au compte à terme vont du 05/05/2026 (à 9h00) au 21/05/2026 inclus (à 18h00). Crelan se réserve le droit de clôturer l'action anticipativement.

5. Groupe cible

L'action est ouverte aussi bien aux personnes physiques que morales qui, lors de l'ouverture du compte à terme, détiennent déjà un compte à vue et/ou un compte d'épargne chez Crelan. En outre, le montant placé sur le compte à terme doit provenir de l'augmentation nette du patrimoine du client réalisée durant la phase 1 et la souscription doit avoir lieu pendant la phase 2, comme décrit au point 7 « Montant éligible pour l'action ».

6. Montant minimum et maximum

Le montant souscrit par client (comme défini au point 7) ne peut pas être supérieur au montant éligible constitué lors de la phase 1 (comme défini au point 7). Ce montant s'élève à minimum 12.500 EUR et maximum 499.999,99 EUR par client.

7. Montant éligible pour l'action

L'action se déroule en deux phases.

PHASE 1 : accroissement net du patrimoine du client auprès de Crelan du 21/04/2026 au 30/04/2026 y compris.

Les clients qui souhaitent participer à l'action devront augmenter leur patrimoine pendant la phase 1 au minimum du montant qu'ils souhaitent placer dans le compte à terme (au minimum 12.500 EUR). Ce montant d'accroissement net constitue le « **montant éligible** » qui peut être utilisé pendant la phase 2 pour être placé sur le compte à terme.

Définition de patrimoine

Pour cette action, le montant éligible et l'argent frais sont calculés sur la base des avoirs appartenant au(x) titulaire(s) du compte à terme, tels qu'ils sont enregistrés auprès de Crelan.

Par exemple, si le compte à terme est au nom d'une seule personne, seuls les avoirs détenus sur des comptes exclusivement au nom de cette personne sont pris en compte.

Si le compte à terme est au nom de plusieurs personnes (par exemple des co-habitants ou des époux), seuls les avoirs détenus sur des comptes ouverts au nom commun de ces personnes sont pris en compte.

Les avoirs détenus sur des comptes présentant une structure de titularité différente de celle du compte à terme ne sont pas pris en compte pour le calcul du montant éligible et de «l'argent frais».

Cela regroupe l'ensemble des avoirs détenus auprès de Crelan sur les comptes énumérés ci-dessous qui appartiennent au(x) client(s) :

1. les comptes de paiement ;
2. les comptes d'épargne réglementés ;
3. les comptes d'épargne non réglementés ;
4. les comptes à terme et les comptes %+ ;
5. les comptes titres ;
6. les comptes d'épargne pension ;
7. les comptes de coopérateur.

Définition d'accroissement net

L'accroissement net du patrimoine, ou montant éligible, est calculé en faisant la différence entre le patrimoine du client calculé aux moments fixes suivants :

- 21/04/2026 (début)
- 30/04/2026 (fin)

Les fonds provenant de comptes externes augmentent le patrimoine, tandis que les dépenses et paiements le diminuent. Les montants transférés entre des portefeuilles détenus chez Crelan ne sont pas considérés comme un accroissement net du patrimoine.

L'accroissement net de patrimoine antérieur au 21/04/2026 (début) ou postérieur au 30/04/2026 (fin) n'est pas pris en compte pour le montant éligible.

Lors du calcul de l'accroissement net, il n'est pas tenu compte des fluctuations de la valeur d'inventaire des titres dans un compte titres. Cela s'applique cependant aux comptes d'épargne pension.

PHASE 2 : période de souscription du 05/05 (9h00) au 21/05 (18h00).

Le montant éligible constitué lors de la phase 1 représente le montant maximum qui peut être placé par le client sur le compte à terme.

Crelan se réserve le droit de vérifier les avoirs détenus dans le patrimoine du client.

8. Conséquences en cas de non-respect des conditions de l'action

Crelan se réserve le droit d'annuler, avec effet rétroactif, la souscription au compte à terme de 2 ans et de ne verser aucun intérêt, s'il apparaît qu'une ou plusieurs conditions du présent règlement n'ont pas été respectées.

Cela s'applique en particulier lorsque le montant apporté dans le cadre de l'action ne correspond pas, ou pas entièrement, au montant éligible constitué durant la phase 1 tel que défini au point 7, ou lorsqu'il est constaté qu'une fraude a été commise, quelle qu'en soit la forme.

Dans ce cas, le montant placé sur le compte à terme est recredité sur le compte à partir duquel l'ordre a été donné, avec la mention « annulation contrat à terme ».

9. Acceptation des conditions de l'action

En participant à l'action, tous les participants confirment avoir pris connaissance du présent règlement, en accepter le contenu et s'engagent à le respecter.

10. Droit applicable – Juridiction

Le droit belge est d'application. Pour autant que la loi n'en dispose pas autrement, les tribunaux de Bruxelles sont compétents pour tout litige résultant de cette action ou de l'interprétation ou de l'application de ce règlement.

Le règlement général des opérations reste applicable tant que le règlement de l'action n'y déroge pas.

11. Plaintes

Vous souhaitez déposer une plainte ? Contactez le **service plaintes** de Crelan (<https://www.crelan.be/fr/particuliers/service-plaintes>), ANT10103, Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles ou utilisez le **formulaire** (<https://www.crelan.be/fr/particuliers/formulaire-de-plainte>). Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse, vous pouvez contacter le Service de médiation des services financiers, Ombudsfm ASBL — North Gate II — Boulevard du Roi Albert II, n° 8, bte. 2 1000 Bruxelles.